

Gouvernement du Québec

Décret 153-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée «Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens», afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE dans cette politique, le gouvernement a fixé comme cibles à atteindre d'ici 2012 une augmentation de l'offre de services de transport offert à la population de 16 % et une augmentation de l'achalandage du transport en commun de 8 %;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une somme de 130 M\$ annuellement provenant du Fonds vert pour favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif des personnes ainsi que des modes alternatifs de transport;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de soutenir financièrement les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de service de transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE À L'AMÉLIORATION DES SERVICES EN TRANSPORT EN COMMUN

Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun vise à soutenir les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de services en transport en commun.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de cinq ans, d'une somme de 100 M\$ par année provenant du Fonds vert pour l'amélioration des services en transport en commun offerts à la population et ainsi contribuer à la lutte contre les changements climatiques. À cette somme s'ajoutent les intérêts générés sur les placements effectués par le Fonds vert au prorata des montants destinés au Programme d'aide à l'amélioration des services en transport en commun.

Le montant annuel d'aide attribuable à chaque organisme de transport en commun est établi par le ministre des Transports.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2011. L'année de référence pour le calcul des subventions versées en vertu de ce programme est l'année 2006 à moins que l'offre de service d'un organisme durant cette année ne soit inférieure à celle de l'année 2005. Dans un tel cas, l'année 2005 sera utilisée comme année de référence.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. L'Agence métropolitaine de transport et les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., S-30.1) sont admissibles aux subventions prévues à ce programme.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et ses modifications subséquentes, ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 6. Les municipalités, les MRC, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme opérant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

MODALITÉS DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'amélioration des services offerts

4. L'aide à l'amélioration des services pour la période de cinq ans correspond à 50 % des coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service identifiée au Plan d'amélioration des services déposé en tenant compte des montants unitaires maximaux établis par le MTQ.

L'aide à l'amélioration des services est ajustée annuellement selon les modifications apportées au Plan d'amélioration des services de l'organisme tout en respectant l'enveloppe maximale établie pour la période.

Pour les services exploités à contrat, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs.

Pour les services en régie, les coûts directs d'exploitation associés à l'augmentation nette de l'offre de service pour chacune des années sont calculés à partir de la formule suivante :

$$(A \times \text{nombre additionnel de véhicule en pointe}) + (B \times \text{nombre de véhicules-heures additionnelles}) + (C \times \text{nombre de véhicules-kilomètres additionnels})$$

où

A est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la possession d'un véhicule. Ces coûts comprennent les frais d'immatriculation et d'assurance du véhicule ainsi que les frais associés à l'entretien de la place de garage ;

B est égal à : coûts variables de l'organisme liés à la conduite du véhicule. Ces coûts comprennent la rémunération (salaire et avantages sociaux) du chauffeur ;

C est égal à : coûts variables liés aux déplacements du véhicule. Ces coûts comprennent les frais en carburant et en entretien des véhicules (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de véhicules de plus grande capacité par l'acquisition de matériel roulant à deux étages ou d'autobus articulés sont aussi admissibles à 50 % de l'aide à l'amélioration de service lorsqu'il y a maintien ou augmentation de l'offre kilométrique par rapport à l'année précédente. Pour les services exploités à contrat, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des paramètres des contrats d'exploitation liant l'organisme de transport à ses transporteurs. Pour les services en régie, les coûts supplémentaires sont déterminés en tenant compte des frais additionnels suivants par rapport à l'utilisation d'un véhicule standard : frais d'immatriculation et d'assurance, frais d'entretien de la place de garage et frais en carburant et en entretien (rémunération des mécaniciens et fournitures et contrats de service pour l'entretien des véhicules).

Subvention à l'acquisition de véhicules et du matériel roulant

5. Sous réserve des sommes disponibles en vertu de l'article 4 pour les années 2007, 2008 et 2009, une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut

être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat de véhicules neufs et la location temporaire de véhicules nécessaires à l'augmentation de l'offre de service.

Subvention à la promotion du transport en commun

6. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les activités de promotion du transport en commun. L'enveloppe disponible annuellement est de 2 M\$.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

Les subventions visées à l'article 4 sont versées à raison de 45 % par semestre sur la base des montants prévus à l'entente de performance, et ce, en conformité avec les budgets adoptés et les pièces justificatives transmis par l'organisme. Le solde est versé sur la base de l'analyse du rapport financier, du rapport d'exploitation et des pièces justificatives transmis au MTQ.

Les subventions prévues aux articles 5 et 6 sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans les locaux de l'organisme, le MTQ procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée.

S'il y a lieu, les montants versés en trop au cours d'une année seront récupérés à même les subventions qui seront versées pour les années subséquentes. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

8. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Toute situation particulière nécessitant l'utilisation de paramètres autres que ceux prévus au présent programme, tels que l'année de référence ou la méthode de calcul des coûts directs d'exploitation, doit faire l'objet d'une approbation gouvernementale préalable.

L'autorisation et le versement des subventions sont soumis aux conditions suivantes :

a) la présentation préalable d'un Plan d'amélioration des services dont le contenu est défini par le ministre des Transports ;

b) la conclusion préalable d'une entente de performance entre le MTQ, la municipalité et l'organisme de transport concerné ;

c) la disponibilité des crédits ;

d) la contribution municipale annuelle pour la durée du présent programme doit être égale ou supérieure à la contribution municipale de l'année de référence. Aux fins de l'établissement de la contribution municipale, est exclu l'apport exigé d'une municipalité pour la même année pour bénéficier de subventions en vertu d'un autre programme d'aide gouvernementale, à l'exclusion du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ;

e) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide.

9. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. Le MTQ peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci, sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire.

10. L'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;

11. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme ; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

47711